

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2006033

OBJET : Garantie d'emprunt à hauteur de 80% à la SIDEC d'un montant de 4 800 000 € soit 3 840 000 € pour le financement de l'opération "rues du Port et du Chemin Vert" à Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article 19-2 du Code des Caisses d'Epargne,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la SIDEC le 11 octobre 2006,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt entre la Ville et la SIDEC,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du conseil, Madame GIULIANOTTI s'étant abstenue.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : La Ville d'Aubervilliers accorde sa garantie à hauteur de 80% à la SIDEC pour le remboursement d'un emprunt de 4 800 000€ soit 3 840 000€ à contracter auprès de DEXIA Crédit Local afin de financer l'opération « rues du Port et du Chemin Vert »

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

■ emprunt de 4 800 000 € (garantie 80%)

1) phase de mobilisation des fonds

- commission d'engagement : 0,05%
- durée de la phase de mobilisation : 24 mois à compter de la signature par DEXIA Crédit Local
- taux : T4M +0,50% paiement des intérêts par trimestre à terme échu
- montant minimum par tirage : 15 000 €
- versements des fonds : 2 jours ouvrés suivant la demande de versement

2) phase de consolidation en prêt(s) amortissable(s)

- durée : 3 ans
- différé d'amortissement : jusqu'à 2 ans (soit un amortissement in fine possible)
- amortissement après différé : échéances mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles ou amortissement in fine, amortissement constant, progressif ou in fine
- conditions financières : Euribor 1, 3, 6 ou 12 mois + 0,50% ; TAM + 0,50% ; TAG 1, 3 ou 6 mois + 0,50%

ARTICLE 3 : La garantie est accordée pour la durée totale du prêt à hauteur de 80% de 4 800 000 €.

ARTICLE 4 : L'organisme prêteur tiendra informé la Ville d'Aubervilliers annuellement du montant principal et des intérêts restant à courir.

ARTICLE 5 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de DEXIA Crédit Local adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention avec la SIDEC et s'engage à créer, pendant toute la durée du prêt en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre DEXIA Crédit Local et la SIDEC.

Le Maire